



Sport cycliste sur la voie publique

Discipline(s) : Cyclotourisme

Régime(s) :

Déclaration administrative

Date de la dernière mise à jour : 19/07/07

Textes de référence :

- Code du sport
- art. R331-6 à R331-17 du CS
- Dec n° 92-757 du 3/08/92 et circ. du 22/07/93 : signaleurs
- Art. D321-1 à D321-5 et arr. du 20/10/56 : Assurances
- arr. min Int 01/12/59 : application décret 55
- arr. min Int 26/03/80 : interdiction routes
- arr. min Sports du 25/06/03: organisations non fédérales
- Règles techniques FF Cyclotourisme

1/ Définition :

Le cyclotourisme est une activité touristique à vélo dont la pratique s'exerce au cours de manifestations qui comportent le triptyque tourisme, sport-santé, culture, sans recherche de la plus grande vitesse et sur un parcours à effectuer dans un laps de temps maximum déterminé. Ces randonnées se déroulent sur route et/ou chemins ouverts à la circulation, dans le strict respect du Code de la route, sans priorité de passage ni mise en place de signaleurs. Les groupes de départs ne peuvent excéder plus de 20 participants (la manifestation elle-même peut comporter un grand nombre de participants).

2/ Règles relatives au circuit ou parcours :

Les parcours proposés ne doivent présenter aucun danger spécifique (carrefour sans visibilité, chaussée défectueuse), et n'emprunter que des voies à faible circulation automobile. L'emprunt des bandes et pistes cyclables lorsqu'elles existent est obligatoire. Le marquage sur la chaussée s'il existe doit être conforme aux circulaires interministérielles du 30/10/73 et du ministère de l'Équipement du 16/10/88, ainsi qu'au code de la route, art. R 418-2, 418-3 et 418-9.

3/ Règles relatives aux engins utilisés :

- Les engins utilisés doivent être conformes aux dispositions du Code de la route, et être en parfait état de fonctionnement, notamment au niveau des organes de sécurité et de freinage.
- L'utilisation de l'écarteur de danger est vivement conseillée hors circulation en groupe.
- L'éclairage est obligatoire en cas d'horaire nocturne.

4/ Règles relatives aux participants :

- Tous les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation publique et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité.
- Certificat médical : non obligatoire car pas de compétition.
- Port du casque à coque rigide non obligatoire mais très fortement conseillé. Il est obligatoire pour les mineurs.

5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement :

Dispositions relatives à la structure médicale : doivent être adaptées à l'ampleur de la manifestation. Les n° de téléphone des secours sont mentionnés sur les cartes de route remises obligatoirement au départ à tous les participants. Pas d'obligation de signaleurs, les participants ne bénéficiant jamais d'une priorité de passage.

Les participants mineurs doivent être encadrés par leurs parents, tuteurs légaux, ou des éducateurs, professionnels ou bénévoles, diplômés.

6/ Dispositions relatives à la protection du public :

L'implantation des points de départ, d'arrivée et des contrôles intermédiaires s'effectuera avec l'accord des Maires des communes concernées.

7 / Dispositions diverses :

Les règles générales définies par le code du sport (art R331-6 à R331-17) s'appliquent notamment pour :

- Les seuils d'autorisation ou déclaration